

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

WT/DS291/R/Add.9
WT/DS292/R/Add.9
WT/DS293/R/Add.9
29 septembre 2006
(06-4240)

Original: anglais

COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES – MESURES AFFECTANT L'APPROBATION ET LA COMMERCIALISATION DES PRODUITS BIOTECHNOLOGIQUES

Rapports du Groupe spécial

Addendum

Le présent addendum contient l'annexe K des rapports du Groupe spécial reproduits sous les cotes WT/DS291/R, WT/DS292/R et WT/DS293/R. Les autres annexes figurent dans les addenda suivants:

- Annexe C: Add.1
- Annexe D: Add.2
- Annexe E: Add.3
- Annexe F: Add.4
- Annexe G: Add.5
- Annexe H: Add.6
- Annexe I: Add.7
- Annexe J: Add.8

ANNEXE K

LETTRE DU 8 MAI 2006 ADRESSÉE PAR LE GROUPE SPÉCIAL AUX PARTIES

Le Groupe spécial remercie les parties de leurs observations sur les rapports intérimaires et de leurs observations sur leurs observations respectives. Il compte remettre ses rapports finals conformément au calendrier applicable, c'est-à-dire le 10 mai 2006.

Le Groupe spécial rappelle ses lettres du 9 février et du 2 mars 2006 dans lesquelles il se disait profondément préoccupé par les fuites dont avaient fait l'objet d'abord les conclusions confidentielles figurant dans les rapports intérimaires, puis les rapports intérimaires confidentiels dans leur intégralité. Dans une série de lettres (lettres du 13 février et du 7 mars 2006 des CE; lettres du 13 février et du 7 mars 2006 des États-Unis; lettres du 13 février et du 8 mars 2006 du Canada; et lettre du 3 mars 2006 de l'Argentine), les parties ont toutes partagé la préoccupation exprimée par le Groupe spécial et déploré le non-respect de la confidentialité des rapports intérimaires du Groupe spécial, mais nié avoir pris part à ces divulgations et en être responsables.

Le Groupe spécial se félicite des réponses données par les parties et de leur constante coopération à cet égard. De fait, comme il l'a déjà fait observer, la confidentialité à tous les stades de la procédure de groupe spécial fait partie intégrante du mécanisme de règlement des différends à l'OMC, dont le but est d'arriver à une solution positive des différends, et il est donc inacceptable de rendre publique une partie quelconque d'un rapport de groupe spécial confidentiel.

Le Groupe spécial remettra aux parties une version **confidentielle** de ses rapports finals (qui, en plus d'être confidentielle dans son ensemble, contient et divulgue des RSC). Afin d'empêcher d'autres fuites, il remettra aux parties des versions papier et électroniques des rapports finals qui lui permettront de relier une version divulguée d'une partie ou de la totalité des rapports confidentiels à la partie l'ayant reçue. De plus, il se réserve le droit de revenir sur cette question dans les rapports qui seront distribués aux Membres après qu'ils auront été traduits dans les langues officielles de l'OMC, ou lorsqu'il transmettra les rapports finals à l'ORD.

La situation regrettable qui vient d'être exposée, soit celle d'une totale indifférence à l'égard de la confidentialité des rapports intérimaires du Groupe spécial, a conduit à ce que ces rapports du Groupe spécial soient débattus et analysés par des groupes et des membres de la société civile déjà au stade du réexamen intérimaire de la procédure. Dans ce contexte, le Groupe spécial note avec préoccupation que, soit par inadvertance, soit délibérément, certains aspects de ses constatations confidentielles ont été mal interprétés. Il estime donc justifié, et même nécessaire, compte tenu de la confidentialité de certaines questions en cause dans le présent différend, de dire ce qui suit:

- a) Les constatations du Groupe spécial reconnaissent que la notion d'"insuffisance des preuves scientifiques pertinentes" telle qu'elle figure à l'article 5:7 de l'*Accord SPS* inclut les cas d'insuffisance qualitative des preuves scientifiques pertinentes. En effet, comme le Groupe spécial l'a noté, l'Organe d'appel a déterminé que "les "preuves scientifiques pertinentes" seront "insuffisantes" au sens de l'article 5:7 si l'ensemble des preuves scientifiques disponibles ne permet pas, sur le plan quantitatif ou *qualitatif*, de procéder à une évaluation adéquate des risques telle qu'elle est exigée à l'article 5:1 et définie dans l'Annexe A de l'*Accord SPS*".¹ Toutefois, après avoir

¹ Rapport de l'Organe d'appel *Japon – Pommes*, paragraphe 178 (pas d'italique dans l'original).

examiné les preuves dont il disposait, le Groupe spécial n'a, en fin de compte, pas été persuadé que les preuves scientifiques disponibles à l'époque pertinente étaient qualitativement (ou quantitativement) insuffisantes, de sorte qu'une évaluation des risques telle qu'elle est exigée à l'article 5:1 et définie dans l'Annexe A 4) de l'*Accord SPS* ne pouvait pas être effectuée en ce qui concerne les produits visés par les mesures de sauvegarde des États membres qui étaient contestées en l'espèce. Le Groupe spécial rappelle également le point de vue de l'Organe d'appel selon lequel la notion d'"insuffisance des preuves scientifiques pertinentes" telle qu'elle figure à l'article 5:7 et la notion d'"incertitude scientifique" ne sont pas interchangeables, et qu'il serait donc inapproprié d'interpréter l'article 5:7 à travers le prisme de l'"incertitude scientifique".²

- b) En appliquant la notion d'"insuffisance des preuves scientifiques" telle qu'elle figure à l'article 5:7 de l'*Accord SPS*, le Groupe spécial a gardé à l'esprit la déclaration de l'Organe d'appel selon laquelle "le risque qui doit être évalué dans le cadre d'une évaluation des risques aux termes de l'article 5:1 n'est pas uniquement le risque qui est vérifiable dans un laboratoire scientifique fonctionnant dans des conditions rigoureusement maîtrisées, mais aussi le risque pour les sociétés humaines telles qu'elles existent en réalité, autrement dit, les effets négatifs qu'il pourrait effectivement y avoir sur la santé des personnes dans le monde réel où les gens vivent, travaillent et meurent".³ Toutefois, après avoir examiné les éléments de preuve dont il disposait, y compris les différentes évaluations des risques effectuées par les autorités compétentes principales et les comités scientifiques des CE pertinents, le Groupe spécial n'a en fin de compte pas été persuadé que, en ce qui concerne les produits visés par les mesures de sauvegarde des États membres qui étaient contestées en l'espèce, les preuves scientifiques disponibles à l'époque pertinente ne permettaient pas d'effectuer une évaluation des risques pour les sociétés humaines, ou les environnements naturels, telles qu'elles existent en réalité, conformément aux dispositions de l'article 5:1 et de l'Annexe A 4) de l'*Accord SPS*.
- c) Les constatations du Groupe spécial ayant trait à l'article 5:1 de l'*Accord SPS* préservent la liberté des Membres de prendre sans délai des mesures de protection dans le cas où deviennent disponibles des preuves scientifiques nouvelles ou additionnelles qui affectent leurs évaluations des risques. En particulier si les preuves scientifiques nouvelles ou additionnelles fournissent des motifs de considérer que l'utilisation ou la consommation d'un produit pourrait constituer un risque pour la santé humaine et/ou l'environnement, un Membre pourrait devoir rapidement réévaluer les risques pour la santé humaine et/ou l'environnement. Initialement du moins, une réévaluation accélérée des risques pertinents pourrait être "approprié[e] en

² *Ibid.*, paragraphe 184. Nous notons également à cet égard que, dans l'affaire *CE – Hormones*, l'Organe d'appel a dit ce qui suit: "[l']article 5:1 ne requiert pas que l'évaluation des risques fasse état nécessairement du seul point de vue de la majorité de la communauté scientifique intéressée. Parfois, l'existence même d'opinions dissidentes exposées par des scientifiques compétents qui ont mené des recherches sur la question à l'examen [pouvait] être révélatrice d'une certaine incertitude dans la communauté scientifique. Parfois, les divergences peuvent indiquer que les opinions scientifiques sont à peu près également partagées, ce qui peut dénoter une forme d'incertitude scientifique." Rapport de l'Organe d'appel *CE – Hormones*, paragraphe 194. Ainsi, l'Organe d'appel était apparemment d'avis que cette forme d'incertitude scientifique ne voulait pas dire, *eo ipso*, que les preuves scientifiques pertinentes étaient insuffisantes pour procéder à une évaluation des risques telle qu'elle est exigée à l'article 5:1 et définie dans l'Annexe A 4) de l'*Accord SPS*.

³ Rapport de l'Organe d'appel *CE – Hormones*, paragraphe 187.

fonction des circonstances"⁴ et pourrait servir de fondement à une mesure SPS différente ou à une mesure SPS lorsque aucune mesure n'a encore été appliquée.⁵ Toutefois, la même réévaluation des risques pertinents pourrait ne plus être "approprié[e] en fonction des circonstances" à une date ultérieure, par exemple si d'autres analyses plus approfondies et plus complètes des preuves scientifiques nouvelles ou additionnelles, en tant que telles et prises conjointement avec d'autres preuves disponibles, étaient possibles et indiquées, et que ces analyses révélaient que les conclusions de la réévaluation initiale accélérée des risques pertinents n'étaient plus valides.

- d) Les constatations du Groupe spécial n'excluent pas la possibilité que même si, à un moment donné, les preuves scientifiques pertinentes sont suffisantes pour effectuer une évaluation des risques, ces preuves puissent par la suite être jugées insuffisantes pour procéder à une évaluation des risques telle qu'elle est prescrite à l'article 5:1 et définie dans l'Annexe A 4) de l'*Accord SPS*. Il est concevable, par exemple, que de nouvelles preuves scientifiques pertinentes invalident les preuves scientifiques sur lesquelles une évaluation des risques existante était fondée, sans toutefois être suffisantes, en termes quantitatifs et qualitatifs, pour permettre d'effectuer une nouvelle évaluation des risques.

⁴ Nous rappelons que l'article 5:1 de l'*Accord SPS* prescrit que les mesures SPS doivent être établies sur la base d'une évaluation, "selon qu'il sera approprié en fonction des circonstances", des risques pour la santé et la vie des personnes et des animaux ou pour la préservation des végétaux, compte tenu des techniques d'évaluation des risques élaborées par les organisations internationales compétentes.

⁵ Il est utile de noter dans ce contexte que le premier type d'évaluation des risques qui est défini dans l'Annexe A 4) de l'*Accord SPS*, qui prévoit une évaluation de la probabilité de l'entrée, de l'établissement ou de la dissémination d'un parasite ou d'une maladie sur le territoire d'un Membre importateur, et des conséquences biologiques et économiques qui pourraient en résulter, "n'exige pas que l'évaluation de la probabilité soit exprimée quantitativement. La probabilité peut être exprimée soit quantitativement, soit qualitativement". Rapport de l'Organe d'appel *Australie – Saumons*, paragraphe 124.